

1^{ère} PARTIE

IDENTIFICATION DES RISQUES

POPULATION :

Nombre d'habitants : 506 au 1^{er} Janvier 2010

Répartition de la population sur le territoire de la commune

*Les Ecarts

L'Arbre Joly

Malvaux

Ferme de Froidmont

* Les hameaux

La Nigaudière

La Rue Heureuse

L'Epinette

Nogémont

DICRIM



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L' AISNE

CABINET

Service interministériel de
défense et de protection civile

ARRETE

listant les documents utiles à
l'établissement de l'état des risques
de la commune de Plomion

LE PREFET DE L' AISNE

VU le code de l'environnement et notamment son article L125-5

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

VU l'arrêté du 28 août 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} :

La commune de **PLOMION** fait partie du plan de prévention du risque inondation des vallées de la Serre et du Vilpion approuvé le 23 mai 2008 pour le secteur Vallée du Vilpion. La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le DDRM approuvé le 30 mai 2006
- le PPR approuvé le 23 mai 2008
- le porter à connaissance

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la sous-préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale de l'équipement

Un tableau récapitulatif des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est annexé.

Article 2 :

L'arrêté du 28 août 2006 est abrogé

Article 3 :

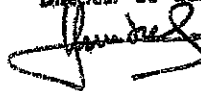
Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de Vervins, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le - 3 JUIL. 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet,

Directeur de Cabinet



Sylvain HUMBERT



PREFECTURE DE L'AISNE

Commune de PLOMION

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

du 3 juillet 2008

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRN)

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n°

oui ☒ non ☐

approuvé

date

23 mai 2008

aléa

Inondation

Les documents de référence sont :

- DDRM

Consultable sur Internet ☒

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPR T)

La commune est située dans le périmètre d'un PPR T n°

oui ☐ non ☒

date

effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet ☐

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret n° 461 du 14 mai 1997 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité : zone Ia ☐ zone Ib ☐ zone II ☐ zone III ☐ non ☒

pièces jointes

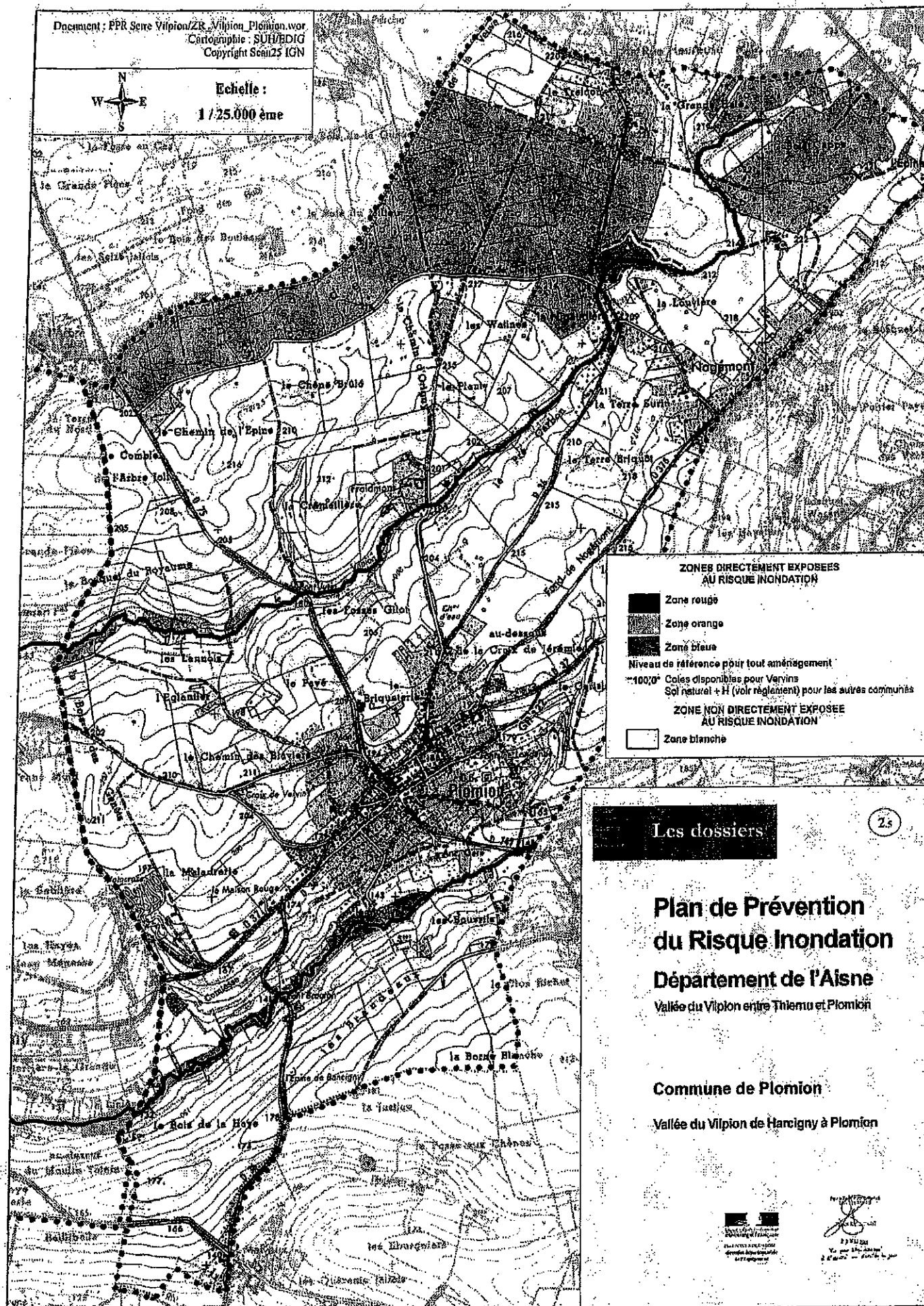
5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

PPR CONSULTABLE EN MAIRIE, A LA PREFECTURE OU A LA DDE

PLOMION

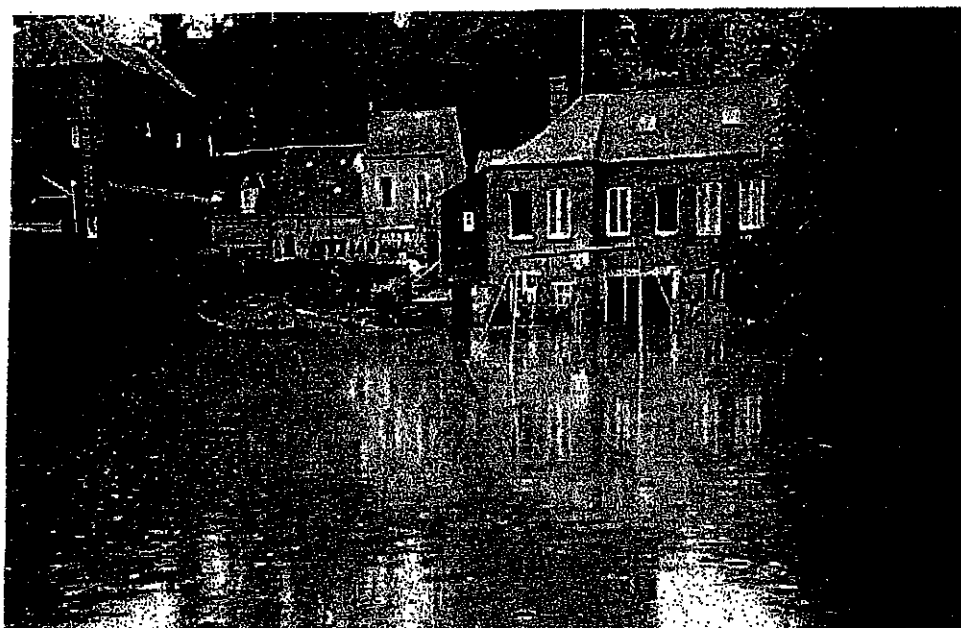
type de catastrophe	début	fin	arrêté	parution au JO
- tempête	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999



Plan de Prévention du Risque Inondation

Département de l'Aisne

Vallée du Vilpion entre Thiernu et Plomion



Règlement



PREFECTURE DE L'AISNE
direction départementale
de l'Équipement

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du S.I.D.P.C.

Patrick PASSEMONT
Patrick PASSEMONT

23 MAI 2008

*Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour.*

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1 - CHAMP D'APPLICATION.....	5
1.2 - OBJET DES MESURES DE PRÉVENTION.....	5
1.3 - ADÉQUATION AVEC LE SDAGE ET AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	6
1.4 - EFFETS DU PPR.....	6
1.5 - RÉVISION DU PPR.....	7
1.6 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	7
1.7 - NIVEAUX DE RÉFÉRENCE.....	7
1.8 - PROCÉDURES D'ALERTE.....	8
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE.....	9
2.1 - INTERDICTIONS.....	10
2.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS.....	11
2.3 - PRESCRIPTIONS ET MESURES OBLIGATOIRES.....	15
ARTICLE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE.....	17
3.1 - INTERDICTIONS.....	18
3.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS.....	19
3.3 - PRESCRIPTIONS ET MESURES OBLIGATOIRES.....	20
ARTICLE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE.....	21
4.1 - INTERDICTIONS.....	22
4.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITION.....	23
4.3 - PRESCRIPTIONS ET MESURES OBLIGATOIRES.....	26
ARTICLE 5 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE BLANCHE.....	27
ARTICLE 6 - RECOMMANDATIONS.....	29
6.1 - RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES (ROUGES, ORANGES ET BLEUES).....	29
6.2 - RECOMMANDATION APPLICABLE EN ZONE BLANCHE.....	29
6.3 - EFFETS NATURELS POSITIFS DES FORÊTS SUR L'EAU.....	30

Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales

1.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique au plan de prévention du risque inondation dans les vallées de la Serre et du Vilpion, pour les 13 communes du secteur de la vallée du Vilpion entre Thiernu et Plomion approuvé par arrêté préfectoral en date du 23 mai 2008.

- | | |
|----------------|----------------|
| ○ Franqueville | ○ Rougeries |
| ○ Gercy | ○ Saint-Gobert |
| ○ Harcigny | ○ Thenailles |
| ○ Hary | ○ Thiernu |
| ○ Lugny | ○ Vervins |
| ○ Plomion | ○ Voharies |
| ○ Rogny | |

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, ce règlement définit les mesures de prévention et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

Ces dispositions s'appliquent aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

1.2 - Objet des mesures de prévention

Selon les textes réglementaires, le PPR a vocation à :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique, entre autres, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

A ce titre les mesures de prévention définies ci-après, destinées notamment à limiter les dommages sur les biens et activités existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, consistent :

- soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et personnes, et afin de préserver les champs d'expansion des crues encore indemnes de toute urbanisation ;
- soit en des mesures destinées à minimiser les dommages.

1.3 - Adéquation avec le SDAGE et autres réglementations

Les dispositions instaurées par le présent règlement s'appuient sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 septembre 1996, et plus particulièrement sur les orientations suivantes :

- protéger les personnes et les biens ;
- ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues ;
- assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant.

Les dispositions instaurées par le présent règlement n'empêchent pas l'application de celles de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, de la loi sur l'eau, ou de la loi relative au développement des territoires ruraux, et plus particulièrement celles concernant :

- la maîtrise de l'imperméabilisation des sols ;
- la maîtrise du ruissellement, en milieu urbain comme en milieu agricole ;
- le maintien des zones humides.

1.4 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé par arrêté municipal aux plans locaux d'urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPR (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme. A défaut le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an. Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du PPR lors de la première révision suivant l'annexion.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à l'article R.562-5 du Code de l'Environnement, le PPR n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée.

Les prescriptions du PPR concernant les biens existant antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil fixé par l'article R.562-5 du Code de l'Environnement (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

Conformément à l'article R.562-5 du Code de l'Environnement, les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du plan.

L'article L.562-5 du code de l'environnement précise que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Enfin, en cas de non-respect du PPR, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

1.5 - Révision du PPR

Le PPR pourra être révisé selon la même procédure que son élaboration initiale, conformément aux dispositions de l'article R.562-10 du Code de l'Environnement. Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes concernées par les modifications.

1.6 - Division du territoire en zones

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPR est réglementé en quatre zones dont trois zones directement exposées au risque inondation :

- Une zone « rouge »

Elle inclut les zones les plus exposées, où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité de certains paramètres physiques (hauteur d'eau, durée de submersion). Elle inclut également les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau.

- Une zone « orange »

Elle inclut les zones inondables où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrières, qui ne pourra être en aucun cas reconvertie en zone d'habitat. Le maintien de l'activité existante prévalant, son agrandissement, sous réserve de prescriptions particulières pour prendre en compte le risque inondation, peut être autorisé. Le changement d'activité est permis. Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour limiter la vulnérabilité. En cas d'abandon d'activité, les dispositions applicables en zone orange s'orienteront vers les dispositions applicables en zone rouge.

- Une zone « bleue »

Elle inclut les zones urbanisées inondables (sauf degré d'exposition exceptionnel), et joue lors des inondations un rôle important d'expansion et de stockage des eaux de crue. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques adaptées.

Elle est vulnérable au titre des inondations, mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières.

et une zone non directement exposée :

- Une zone « blanche »

Elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée aux inondations par débordement de la rivière Oise et de ses affluents. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.

La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

Compte tenu du caractère essentiellement rural de la plupart des communes du périmètre du PPR, les documents graphiques sont établis à l'échelle du 1/10000ème.

1.7 - Niveaux de référence

L'élaboration du PPR exige la prise en compte d'une crue de niveau au moins centennal, conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle (Environnement et Equipement) du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables. Celle-ci n'ayant jamais été observée sur la Serre, les hauteurs de submersion ont été estimées en employant différentes méthodes :

- analyse hydrologique ;
- qualification par analyse hydrogéomorphologique ;
- utilisation des résultats de modélisation effectuée dans le cadre d'études hydrauliques distinctes.

Sur la carte de zonage réglementaire de la commune de Vervins sont reportés des altitudes correspondants aux niveaux de référence pour tout aménagement, à prendre en compte pour être au-dessus et hors d'atteinte de l'eau pour une crue centennale (niveau de référence = niveau de crue centennale + marge de sécurité). Ces niveaux sont issus de l'étude hydraulique réalisée en 1999.

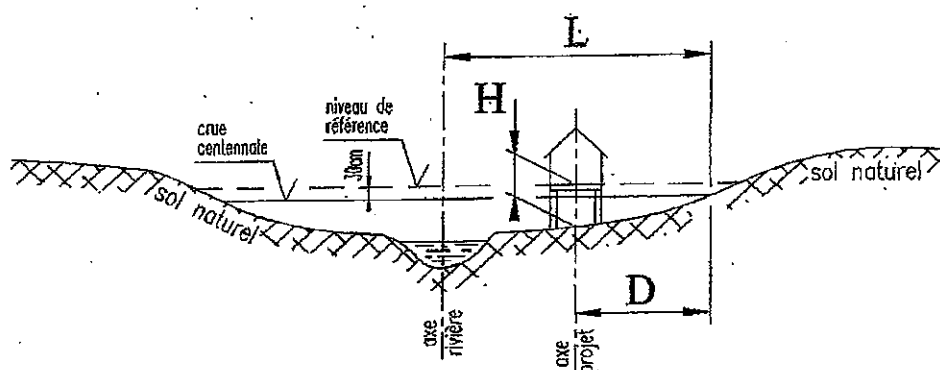
Ces niveaux de référence sont exprimés dans le référentiel IGN 69 (ces cotes ne constituent pas le niveau maximum que peuvent atteindre les débordements, des crues d'ampleur supérieure demeurent possibles).

L'emplacement des profils est lui aussi lié aux données disponibles. Le choix de leur implantation, bien que restreint, a été défini pour permettre aux services instructeurs la meilleure interpolation possible entre deux profils. Ainsi, il a été tenu compte des obstacles en lit majeur qui provoquent des pertes de charge importantes.

Pour les autres communes, seule l'emprise de la crue centennale a été estimée à partir de la crue la plus forte connue majorée. Le niveau de référence au-dessus du sol naturel de la parcelle concernée à retenir pour tout aménagement dans le champ des crues, sera estimé selon la formulation suivante :

$$H = (D / L) + 0.30 \quad (\text{avec } L \neq 0 \text{ et } L > D)$$

Coupe transversale de la vallée



avec

H (en mètre) : distance entre le sol naturel et le niveau de référence, dans l'axe du bâtiment projeté

D (en mètre) : distance transversale entre l'axe du bâtiment projeté et la limite de l'emprise inondable de la rive côté projet.

L (en mètre) : distance transversale, côté projet, entre l'axe de la rivière et la limite de l'emprise inondable.

1.8 - Procédures d'alerte

En cas de crue, il existe des procédures d'alerte légales, ainsi que des procédures de gestion de crise, toutes centralisées par la Préfecture (SIACEDPC).

Le risque d'inondation et les hauteurs d'eau pour toutes les rivières et fleuves de France métropolitaine sont consultables en temps réel sur le site <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

Article 2 - Dispositions applicables en zone rouge

La zone rouge est :

- soit une zone particulièrement exposée où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, durée de submersion) et où il serait dangereux de permettre l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités ;
- soit une zone qui nécessite d'être préservée de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues.

Articles à consulter pour la zone rouge

Article	Intitulé de la disposition	Observation
2.1	Interdictions	À l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2
2.2	Autorisations sous conditions	Sous réserve de prescriptions visés à l'article 2.3
2.3	Prescriptions et mesures obligatoires	Prescriptions s'appliquant aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2 Dispositions obligatoires pour les biens existants, à exécuter dans un délai de 5 ans après approbation du plan

2.1 - Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2, sont interdits :

- 1- Toutes nouvelles constructions soumises à permis de construire ou à déclaration préalable ou faisant l'objet d'un permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme, sauf dispositions contraires autorisées par l'article 2.2
- 2- Toute nouvelle ouverture et tout aménagement en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.
- 3- Toute reconstruction après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé causée par une crue, à l'exception des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain et des installations liées à la voie d'eau dans les conditions visées par l'article 2.2-4.
- 4- Toute clôture susceptible de modifier notablement les écoulements et réduire l'expansion des crues, sauf dans les conditions visées à l'article 2.2-19.
- 5- Tout nouvel assainissement autonome par épandage, autre que par terre d'infiltration. Tout appareillage ou équipement connexe en amont du terre et disposé dans le sol naturel, devra être étanche à une submersion prolongée.
- 6- Les nouvelles installations classées pour l'environnement, sauf celles liées à un renouvellement de l'activité préexistante, et à l'exception des carrières dont l'ouverture est réglementée par l'article 2.2-15.
- 7- Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux, quel qu'en soit le volume, sauf dans les conditions visées par l'article 2.2-14.
- 8- Entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, période de risque plus important de crue, tout dépôt ou stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux, à l'exception des produits de l'exploitation forestière, de ceux liés à l'activité de la voie d'eau et du stockage du bois de chauffage pour particuliers, inférieur à 20 m³ et à proximité du bâti.
En cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte et quelle que soit la date de survenance, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux, y compris les produits de l'exploitation forestière, seront évacués.
- 9- Les remblais, exhaussements du sol, et digues, quel qu'en soit le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 2.2-7.
- 10- Toute excavation et toute création de plan d'eau, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières dans les conditions visées par l'article 2.2-15, et à l'exception des travaux visés à l'article 2.2-7.
- 11- Tout nouveau parc résidentiel de loisirs, tout nouveau terrain de camping, tout nouvelle aire naturelle, et tout nouvel emplacement « loisirs » dans les parcs résidentiels de loisirs et terrains de camping déjà existants ; en cas de sinistre (quel qu'il soit), la reconstruction des habitations légères de loisirs et le remplacement des résidences mobiles de loisirs sont interdits.
- 12- Les aires de grand passage et les aires d'accueil des gens du voyage.
- 13- Le stationnement des caravanes et des résidences mobiles de loisirs, autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

2.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve des prescriptions citées à l'article 2.3, sont autorisés :

1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.

2- L'aménagement et les changements d'affectation des constructions existantes, les extensions strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, les vérandas, les appentis et les abris de jardins sous les conditions suivantes :

- ne pas aggraver le risque d'inondation et de mettre en œuvre, selon la faisabilité, tous les moyens possibles visant à réduire au maximum la vulnérabilité au phénomène naturel ;
- ne pas augmenter notablement la population exposée ;
- toute nouvelle emprise au sol n'est autorisée que si la propriété est déjà bâtie ;
- toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges de rivières, à l'exception des constructions ou des installations liées à la voie d'eau ;
- toute nouvelle emprise au sol doit être strictement inférieure à 20 m², et limitée à une seule fois non renouvelable par type d'usage, à compter de la date d'approbation du PPR ;
- ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;
- ne pas créer de nouvelle installation sanitaire (évier, lavabo, toilettes, douches, ...) inondable par une crue centennale (risque de refoulement).

3- La reconstruction après sinistre d'un bâtiment, à condition :

- de caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence (par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis), sauf dans le cas de prescription contraire (imposée par les services de l'Etat compétents) liée aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés ;
- de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- de ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette initiales.

4- La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, ...) et des installations liées à la voie d'eau (stations de pompage, maisons éclésières, écluses, barrages, ...) sous réserve :

- de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- de ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette initiales.

5- Les opérations d'aménagement et les constructions publiques d'intérêt général permettant de valoriser de manière cohérente une enclave en zone urbaine, et sous les conditions suivantes :

- o le projet devra être porté par une collectivité territoriale compétente, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o le projet ne devra pas aggraver les inondations en amont et en aval ;
- o la distance minimale d'implantation sera définie en fonction des contraintes du site, mais ne pourra pas être inférieure à 10 mètres des rives de la rivière ;
- o pas d'hébergement permanent ou temporaire ni de logement (sauf si nécessaire pour le gardiennage et le fonctionnement) ;
- o pas d'établissement recevant du public sensible, et notamment les établissements de types R (établissements d'enseignement et colonies de vacances) et U (établissements sanitaires) tels que définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministère de l'intérieur) ;
- o les constructions devront être réalisées sur pilotis, ou utiliser toute autre technique ne perturbant pas le bon écoulement des eaux et permettant de maintenir le rôle d'expansion des crues du site ; des mesures compensatoires devront permettre d'annuler ou de tendre à annuler les conséquences hydrauliques de l'aménagement projeté (au minimum, le volume des champs d'expansion des crues amputé par les travaux devra être rétabli) ;
- o caler le premier niveau utile au-dessus du niveau de référence ;
- o prévoir les mesures d'évacuation adaptées pour l'ensemble des parties accessibles au public en cas d'alerte de crue. Il devra y avoir au moins un accès non inondable aux bâtiments.

6- Les équipements d'intérêt général de sports de plein air, les installations ludiques liées à la présence de l'eau (sports nautiques, pêche, chasse,...), et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement (sauf gardiennage), sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :

- o justification de la non-aggravation du risque d'inondation ;
- o implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues,
- o emprise au sol maximale de la surface bâtie: 10% ;
- o de caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis ;
- o pas de sous-sol.

7- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les bâtiments existants, ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention, ...), sous réserve :

- o d'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- o de la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- o que le projet soit porté par une collectivité compétente et/ou une association foncière et/ou une association syndicale autorisée, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents et que l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents soit consultée pour avis.

8- Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant ; les ouvrages de décharge devront être dimensionnés pour une crue centennale ;

9- Les nouvelles constructions, l'extension et l'aménagement de celles existantes et les infrastructures d'intérêt général, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- o prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- o minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crues ;
- o rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

10- Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie (électricité, gaz) et téléphoniques, à condition de les rendre non vulnérables aux inondations (isoler les réseaux pouvant être immergés, mettre hors d'eau les armoires téléphoniques, les installations de radiotéléphonie, les transformateurs électriques, ou tout matériel sensible, les équiper d'une mise hors service automatique, réaliser la distribution des réseaux « courants forts - courants faibles » au-dessus du niveau de référence) et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux.

11- Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes des activités existantes et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse et que leur vulnérabilité et leur impact sur les crues soient minimisées.

12- Les travaux d'entretien et de gestion courants et le réaménagement des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs, le remplacement et l'amélioration des locaux en dur, les nouveaux locaux en dur, les locaux nécessaires au gardiennage, à condition :

- o de ne pas augmenter la vulnérabilité aux phénomènes naturels ;
- o de ne pas augmenter le nombre d'emplacements de loisirs ;
- o de caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis ;
- o qu'il n'y ait pas de sous-sol ;
- o que l'emprise au sol de l'ensemble des installations en dur n'excède pas 10% de la superficie du terrain de camping.

13- L'extension des terrains de camping existants dans la limite de 20% de leur superficie à la date d'approbation du PPR, non renouvelable, et limitée à des emplacements « tourisme ».

14- Les constructions ou installations liées à la voie d'eau sous réserve de :

- o justifier de l'opportunité technique ou économique du projet ;
- o prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- o montrer l'impact (ou l'absence d'impact) sur l'écoulement de l'eau en période de crues et si nécessaire définir des mesures compensatoires adaptées ;
- o rétablir en totalité ou en majeure partie le volume des champs d'expansion des crues amputés par les travaux ;

Pour ces constructions ou installations, le stockage de produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, ...) est autorisé dans les mêmes conditions que pour le stockage existant définies à l'article 2.3-7.

15- L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- de démontrer la non-aggravation du risque inondation en amont et en aval ;
- de ne réaliser aucun endiguement ;
- de démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction, ou du moins ne contreviennent pas à l'article 2.1-8 (pas de stockage sur place entre le 1er octobre et le 31 mai, évacuation en cas d'alerte de crue en dehors de cette période) ;
- que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage, ...), mais il devra alors être validé par les services de l'Etat compétents et être soumis à l'avis de l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents.

16- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations de l'écoulement des eaux.

17- La plantation et l'exploitation de bois, forêts, ou haies, à condition de limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau.

18- Les parkings à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire, et que des mesures d'évacuation en cas d'alerte de crue soient prévues ; les infrastructures associées (sauf bâti soumis à permis de construire) sont également autorisées.

19- Les clôtures attenantes aux propriétés bâties à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux. Les clôtures de pâture et d'élevage à condition qu'elles soient constituées au maximum de 5 fils barbelés sans grillage, avec poteaux espacés d'au moins 4 mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel. Les clôtures mobiles pouvant être retirées en cas de crue sont également autorisées.

2.3 - Prescriptions et mesures obligatoires

La totalité des prescriptions suivantes s'appliquent aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2, mais également à tout travaux de rénovation.

Les prescriptions numérotées de 3 à 7 sont également des mesures obligatoires qui s'appliquent sur biens existants avant la date d'approbation du PPR. Elles devront être exécutées dans un délai de 5 ans après la date d'approbation du plan.

- 1- Les matériaux utilisés en dessous du niveau de référence, seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :
 - traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
 - pas de liants à base de plâtre ;
 - pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
 - matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
 - résistance à des affouillements, tassements, ou érosions localisées.
- 2- Installer hors d'atteinte de l'eau les équipements sensibles : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques, ou téléphoniques ; installations de chauffage, ...
- 3- Isoler le réseau électrique alimentant le niveau inondable du reste du réseau, voire le supprimer quand c'est possible.
- 4- Munir les réseaux eaux usées et/ou pluviales d'un dispositif anti-retour, ou d'une vanne permettant d'isoler de l'extérieur.
- 5- Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :
 - isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
 - installer hors d'atteinte de l'eau les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
 - équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.
- 6- Les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs existants doivent se conformer aux prescriptions relatives à la sécurité (notamment vis à vis des inondations) établies par le décret n°94-614 du 13 juillet 1994. Les résidences mobiles de loisirs et les caravanes doivent, par définition, rester mobiles. En cas de crue, leur évacuation doit être prévue par une procédure appropriée.
- 7- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé :
 - soit au-dessus du niveau de référence, dans un récipient étanche et fermé,
 - soit en cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique d'une crue centennale, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés à 0.50 m au-dessus du niveau de référence.

Article 3 - Dispositions applicables en zone orange

La zone orange est une zone particulièrement exposée aux inondations mais qui accueillent au moment de l'approbation du PPR, une activité économique autre qu'une exploitation de carrière. La zone orange n'a pas vocation à être reconvertie en zone d'habitat.

Pendant une période de cessation d'activité, les dispositions applicables en zone orange seront remplacées par les dispositions applicables en zone rouge. La reprise d'activité en zone orange demeure possible, dans ce cas, les dispositions de la zone orange seront à nouveau applicables.

Articles à consulter pour la zone orange

Article	Intitulé de la disposition	Observation
3.1	Interdictions	À l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2
3.2	Autorisations sous conditions	Sous réserve de prescriptions visés à l'article 3.3
3.3	Prescriptions et mesures obligatoires	Prescriptions s'appliquant aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2 Dispositions obligatoires pour les biens existants, à exécuter dans un délai de 5 ans après approbation du plan

3.1 - Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2, sont interdits :

- 1- Toute habitation à l'exception de celle visée à l'article 3.2-4
- 2- Toute nouvelle ouverture et tout aménagement en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.
- 3- Toute reconstruction d'une activité après sa destruction totale par une crue.
- 4- Toute clôture susceptible de modifier notablement les écoulements et réduire l'expansion des crues, sauf dans les conditions visées à l'article 3.2-11.
- 5- Les remblais, exhaussements du sol, et digues, quel qu'en soit le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 3.2-7.
- 6- Toute excavation et toute création de plan d'eau, quel qu'en soit le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 3.2-7.
- 7- Tout parc résidentiel de loisirs, tout terrain de camping, et tout emplacement « loisirs ».
- 8- Les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage.

3.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve des prescriptions citées à l'article 3.3, sont autorisés :

- 1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.
- 2- Le changement d'activité sous les conditions suivantes :
 - o la zone considérée doit rester une zone d'activité économique (en cas contraire, les dispositions applicables sont celle de la zone rouge) ;
 - o ne pas aggraver le risque d'inondation ;
 - o ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution.
- 3- L'extension d'une activité sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation dans les aménagements et de réduire au maximum la vulnérabilité des biens et des personnes.
- 4- La création de logements rendus indispensable à la surveillance du site, (limité à un logement).
- 5- La reconstruction après sinistre d'une activité, à condition de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.
- 6- Les constructions, les installations classées pour l'environnement et les extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes des activités existantes et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse et que leur vulnérabilité soit minimisée.
- 7- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les activités existantes (par exemple digues, bassins de rétention, ...), sous réserve :
 - o d'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
 - o d'un programme de gestion et de la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
 - o que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents et que l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents soit consultée pour avis.
- 8- Le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux, à condition :
 - o que les produits et matériaux non vulnérables et susceptibles d'être entraînés par les eaux soient lestés et arrimés ou évacués en cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte ;
 - o que les produits et matériaux vulnérables soient placés au-dessus du niveau de référence de la de crue centennale.
- 9- Les travaux nécessaires à des opérations de traitement des pollutions résiduelles après disparition des activités sous réserve que le risque inondation soit pris en compte.
- 10- Le stockage de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) est autorisé dans les mêmes conditions que pour le stockage existant définies à l'article 3.3-6
- 11- Les clôtures attenantes aux propriétés bâties à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux. Les clôtures de pâture et d'élevage à condition qu'elles soient constituées au maximum de 5 fils barbelés sans grillage, avec poteaux espacés d'au moins 4 mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel. Les clôtures mobiles pouvant être retirées en cas de crue sont également autorisées.

3.3 - Prescriptions et mesures obligatoires

La totalité des prescriptions suivantes s'appliquent aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2, mais également à tout travaux de rénovation.

Les prescriptions numérotées de 3 à 6 sont également des mesures obligatoires qui s'appliquent sur biens existants avant la date d'approbation du PPR. Elles devront être exécutées dans un délai de 5 ans après la date d'approbation du plan.

1- Les matériaux utilisés en dessous du niveau de référence, seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- pas de liants à base de plâtre ;
- pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- résistance à des affouillements, tassements, ou érosions localisées.

2- Installer hors d'atteinte de l'eau les équipements sensibles : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques, ou téléphoniques ; installations de chauffage, ...

3- Isoler le réseau électrique alimentant le niveau inondable du reste du réseau, voire le supprimer quand c'est possible.

4- Munir les réseaux eaux usées et/ou pluviales d'un dispositif anti-retour, ou d'une vanne permettant d'isoler de l'extérieur.

5- Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :

- isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
- installer hors d'atteinte de l'eau les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
- équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

6- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé :

- soit au-dessus du niveau de référence, dans un récipient étanche et fermé,
- soit en cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique d'une crue centennale, et à condition que les orifices de remplissage et les évents soient placés à 0.50 m au-dessus du niveau de référence.

Article 4 - Dispositions applicables en zone bleue

La zone bleue inclut les zones urbanisées inondables (sauf degré d'exposition exceptionnel), et joue lors des inondations un rôle important d'expansion et de stockage des eaux de crue. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques.

Elle est vulnérable au titre des inondations, mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières.

Articles à consulter pour la zone bleue

Article	Intitulé de la disposition	Observation
4.1	Interdictions	À l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2
4.2	Autorisations sous conditions	Sous réserve de prescriptions visés à l'article 4.3
4.3	Prescriptions et mesures obligatoires	Prescriptions s'appliquant aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2. Dispositions obligatoires pour les biens existants, à exécuter dans un délai de 5 ans après approbation du plan

4.1 - Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2, sont interdits :

- 1- Tout nouveau sous-sol, toute nouvelle ouverture et tout aménagement en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.
- 2- Tout nouveau parc résidentiel de loisirs, tout nouveau terrain de camping, et tout nouvel emplacement « loisirs » dans les parcs résidentiels de loisirs et terrains de camping déjà existants.
- 3- Les nouveaux établissements recevant du public (ERP) des types suivants (définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) : J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées), R (établissements d'enseignement, colonies de vacances), U (établissements de soins), PS (parcs de stationnement couverts), et GA (gares) sauf gares routières dans les conditions définies à l'article 4.2-17.
- 4- Toute clôture susceptible de modifier notablement les écoulements et réduire l'expansion des crues, sauf dans les conditions visées à l'article 4.2-19.
- 5- Tout nouvel assainissement autonome par épandage, autre que par tertre d'infiltration. Tout appareillage ou équipement connexe en amont du tertre et disposé dans le sol naturel, devra être étanche à une submersion prolongée.
- 6- Les nouvelles installations classées pour l'environnement, sauf en cas d'un renouvellement d'une installation existante ou pour une demande soumise à une nouvelle rubrique liée à une activité existante.
- 7- Entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, période de risque plus important de crue, tout stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux, à l'exception des produits de l'exploitation forestière, de ceux liés à l'activité de la voie d'eau et du stockage du bois de chauffage pour particuliers, inférieur à 20 m³ et à proximité du bâti.
En cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte et quelle que soit la date de survenance, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux, y compris les produits de l'exploitation forestière, seront évacués.
- 8- Les remblais, exhaussements du sol, et édifications de digues, quel qu'en soit le volume, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par l'article 4.2-7.
- 9- Les aires d'accueil des gens du voyage.
- 10- Le stationnement des caravanes et des résidences mobiles de loisirs, autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

4.2 - Autorisations sous condition

Sous réserve des prescriptions citées à l'article 4.3, sont autorisés :

1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.

2- L'aménagement et les changements d'affectation des constructions existantes, les constructions nouvelles, l'extension de bâtiments, sous les conditions suivantes :

- ne pas aggraver le risque d'inondation ;
- toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges de rivières, à l'exception de celle inférieure à 20 m² et attenante au bâti existant dont la distance pourra être réduite à 5 mètres des berges, et à l'exception des constructions ou des installations liées à la voie d'eau ;
- ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;
- l'axe principale de la construction sera orienté de manière à assurer un bon écoulement des eaux ;
- de caler le niveau du plancher des nouvelles constructions d'une emprise au sol supérieur à 20 m², au-dessus du niveau de référence par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis, sauf dans le cas de prescription contraire (imposée par les services de l'Etat compétents) liée aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés ;
- ne pas créer de nouvelle installation sanitaire (évier, lavabo, toilettes, douches, ...) inondable par une crue centennale (risque de refoulement).

3- La reconstruction après sinistre d'un bâtiment, à condition :

- de caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence (par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis), sauf dans le cas de prescription contraire (imposée par les services de l'Etat compétents) liée aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés ;
- de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;

4- La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, ...) et des installations liées à la voie d'eau (activités portuaires, stations de pompage, maisons éclésières, écluses, barrages, ...) sous réserve de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

5- Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes des activités existantes et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse et que leur vulnérabilité soit minimisée.

6- Les équipements d'intérêt général de sports de plein air, les installations ludiques liées à la présence de l'eau (sports nautiques, pêche, chasse,...), et leurs constructions d'accompagnement, sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :

- justification de la non-aggravation du risque d'inondation,
- implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues,
- de caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis ;
- pas de sous-sol.

7- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les bâtiments existants, ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention, ...), sous réserve :

- o d'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- o de la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire,
- o que le projet soit porté par une collectivité compétente et/ou une association foncière et/ou une association syndicale autorisée, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents et que l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents soit consultée pour avis.

8- Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant ; les ouvrages de décharge devront prendre en compte la crue centennale.

9- Les nouvelles constructions, l'extension et l'aménagement de celles existantes et les infrastructures d'intérêt général, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- o prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- o minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crues ;
- o rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

10- Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie (électricité, gaz) et téléphoniques, à condition de les rendre non vulnérables aux inondations (isoler les réseaux pouvant être immergés, installer hors d'eau les armoires téléphoniques, les installations de radiotéléphonie, les transformateurs électriques, ou tout matériel sensible, les équiper d'une mise hors service automatique, réaliser hors d'eau la distribution des réseaux « courants forts - courants faibles ») et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux.

11- Les travaux d'entretien et de gestion courants et le réaménagement des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs, le remplacement et l'amélioration des locaux en dur, les nouveaux locaux en dur, les locaux nécessaires au gardiennage, à condition :

- o de ne pas augmenter la vulnérabilité aux phénomènes naturels,
- o de ne pas augmenter le nombre d'emplacements de loisirs,
- o de caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis ;
- o qu'il n'y ait pas de sous-sol ;
- o que l'emprise au sol de l'ensemble des installations en dur n'excède pas 10% de la superficie du terrain de camping.

12- L'extension des terrains de campings existants dans la limite de 20% de leur superficie à la date d'approbation du PPR, non renouvelable, et limitée à des emplacements « tourisme ».

13- Les aires naturelles du 1^{er} mai au 31 octobre.

14- Les aires de grand passage des gens du voyage, à condition de prévoir des mesures d'évacuation adaptées en cas d'alerte de crue.

15- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations de l'écoulement des eaux.

16- La plantation et l'exploitation de bois, forêts, haies, parcs urbains, ... à condition de limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau.

17- Les parkings et gares routières à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire, et que des mesures d'évacuation en cas d'alerte de crue soient prévues ; les infrastructures associées sont également autorisées ;

18- Le stockage de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) est autorisé dans les mêmes conditions que pour le stockage existant définies à l'article 4.3-7.

19- Les clôtures attenantes aux propriétés bâties à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux. Les clôtures de pâture et d'élevage à condition qu'elles soient constituées au maximum de 5 fils barbelés sans grillage, avec poteaux espacés d'au moins 4 mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel. Les clôtures mobiles pouvant être retirées en cas de crue sont également autorisées.

4.3 - Prescriptions et mesures obligatoires

La totalité des prescriptions suivantes s'appliquent aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2, mais également à tout travaux de rénovation.

Les prescriptions numérotées de 3 à 7 sont également des mesures obligatoires qui s'appliquent sur biens existants avant la date d'approbation du PPR. Elles devront être exécutées dans un délai de 5 ans après la date d'approbation du plan.

1- Les matériaux utilisés en dessous du niveau de référence, seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- o traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- o pas de liants à base de plâtre ;
- o pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- o matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- o résistance à des affouillements, tassements, ou érosions localisées.

2- Installer hors d'atteinte de l'eau les équipements sensibles : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques, ou téléphoniques ; installations de chauffage, ...

3- Isoler le réseau électrique alimentant le niveau inondable du reste du réseau, voire le supprimer quand c'est possible.

4- Munir les réseaux eaux usées et/ou pluviales d'un dispositif anti-retour, ou d'une vanne permettant d'isoler de l'extérieur.

5- Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :

- o isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
- o installer hors d'atteinte de l'eau les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
- o équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

6- Les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs existants doivent se conformer aux prescriptions relatives à la sécurité (notamment vis à vis des inondations) établies par le décret n°94-614 du 13 juillet 1994. Les résidences mobiles de loisirs et les caravanes doivent, par définition, rester mobiles. En cas de crue, leur évacuation doit être prévue par une procédure appropriée.

7- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé :

- o soit au-dessus du niveau de référence, dans un récipient étanche et fermé,
- o soit en cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique d'une crue centennale, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés à 0.50 m au-dessus du niveau de référence.

Article 5 - Dispositions spécifiques à la zone blanche

au titre de sa proximité avec les autres zones

La zone blanche concerne par défaut les terrains figurant sur les documents graphiques n'appartenant pas aux autres zones, situés soit en périphérie de ces zones, soit au milieu de ces zones.

C'est une zone sans occupation du sol prépondérante, (elle peut être bâtie ou non), et n'est pas considérée comme exposée aux inondations par débordement.

Dispositions au titre de sa proximité avec les autres zones :

- Tout maître d'ouvrage d'un aménagement en zone blanche jouxtant ou situé à proximité d'une zone inondable rouge ou bleue s'assure que celui-ci se trouve effectivement hors d'atteinte de l'eau pour une crue centennale.
- Dans le cas contraire, y rattacher les dispositions visées pour la zone bleue. Faire particulièrement attention aux sous-sols qui peuvent facilement se retrouver inondables face à une crue centennale (directement ou par infiltration/remontée de nappe).

Article 6 - Recommandations

6.1 - Recommandations applicables aux zones inondables (rouges, oranges et bleues)

1- Le réaménagement de constructions existantes sera conçu de manière à garantir la sécurité des personnes et à limiter la vulnérabilité des biens au risque d'inondation.

2- Installer dans la mesure du possible au-dessus du niveau de référence les équipements sensibles (s'ils sont facilement déplaçables, ou à l'occasion de leur renouvellement ou de travaux), et notamment :

- les appareils électro-ménagers ;
- les équipements électriques, électroniques ;
- les installations de chauffage.

3- Mettre à l'abri d'une entrée des eaux les ouvertures (telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits, ...) situées en dessous du niveau de référence, soit par déplacement du niveau de l'ouverture, soit par des dispositifs d'étanchéification efficaces ou d'obturation résistant à la pression de l'eau. En l'absence de toute possibilité technique, des dispositifs temporaires pourront être mis en place dès l'annonce de crue.

En complément et chaque fois que cela s'avère nécessaire, des pompes d'épuisement de caractéristiques et de débit suffisants pourront être mises en place, afin de permettre l'évacuation des eaux d'infiltration et retarder la montée à l'intérieur des bâtiments (*Attention : dans certains cas, le pompage à outrance peut provoquer l'entraînement des particules fines du sol et déstabiliser les structures bâties*).

Ces recommandations seront parmi les plus efficaces tant que la hauteur d'eau n'atteint pas des valeurs importantes au-delà desquelles il devient difficile de résister à la pression et aux entrées généralisées par infiltrations (environ un mètre). La continuité de l'alimentation électrique facilite les actions de pompage.

4- Il est recommandé aux gestionnaires d'établissements sensibles (notamment les hôpitaux, maisons de retraite, centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, écoles, ...) d'assurer en période de crue, un accès adapté aux bâtiments permettant l'intervention des secours et/ou leur évacuation.

5- Il est recommandé, pour tous les bâtiments en zone inondable, d'identifier ou de créer :

- une zone refuge située au moins 50 centimètres au-dessus du niveau de référence, et adaptée à l'occupation des locaux,
- une ouverture sur le toit, constamment libre d'accès, pour permettre d'attendre les secours ou de procéder le cas échéant à une évacuation.

6.2 - Recommandation applicable en zone blanche

Afin de ne pas aggraver les risques en aval, et conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales et à la loi sur l'eau, il convient de maîtriser l'imperméabilisation des sols, maîtriser les phénomènes de ruissellement (en milieu urbain comme en milieu rural) par une bonne gestion des eaux pluviales (infiltration, rétention, ...), et maintenir les zones humides.

6.3 - Effets naturels positifs des forêts sur l'eau

Il convient d'insister sur la nécessité de préserver les forêts qui jouent un rôle primordial vis à vis de l'eau. C'est notamment le cas des boisements qui vont limiter le ruissellement, mais aussi atténuer les phénomènes d'érosion, limiter les impacts des débordements de cours d'eau et favoriser la qualité de l'eau par prélèvement racinaire des nitrates, phosphates, matières en suspension et autres polluants.

Cette recommandation s'applique aux zones directement exposées au risque d'inondation mais également à la zone blanche.

